



ARRETE N° 2024 – 228

SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Pose d'un échafaudage

Rue du Puits n° 52

TK PEINTURE

Du Lundi 29 Avril 2024

au Vendredi 14 Juin 2024

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de la Société TK Peinture – 1, rue des Mathurins – 14100 Lisieux, afin, dans le cadre de travaux (DP 014 333 23 U0204 du 26/02/2024), de pouvoir mettre en place un échafaudage, Rue du Puits n° 52, du Lundi 29 Avril 2024 au Vendredi 14 Juin 2024,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La Société TK PEINTURE est autorisée, dans le cadre de travaux, à mettre en place un échafaudage, Rue du Puits au n° 52, du LUNDI 29 AVRIL 2024 au VENDREDI 14 JUIN 2024.

ARTICLE 2 : La Société TK PEINTURE devra mettre en place un échafaudage de petite largeur, avec console de déport, afin de pouvoir garder le maximum de largeur de voie.

ARTICLE 3 : La circulation pourra être perturbée de façon momentanée, lors du déchargement de matériaux, du montage et du démontage de l'échafaudage, Rue du Puits, devant le n° 52, aux dates citées dans l'Article 1.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée par l'Entreprise intervenante pendant la mise en place et l'enlèvement de l'échafaudage, ainsi que pendant la période des travaux.

ARTICLE 5 : Le chantier devra être nettoyé quotidiennement. Les matériaux et gravats ne devront pas séjourner sur la voie publique en particulier le week-end. Dès la fin des travaux, les lieux devront être remis dans leur état primitif. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur. La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : L'entreprise intervenante s'assurera de ne pas détériorer le domaine public. Dans le cas contraire, charge à cette entreprise de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin des travaux, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 7 : Des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons et des automobilistes. L'échafaudage devra être muni d'une bâche de protection destinée à assurer la sécurité des passants.

ARTICLE 8 : Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux piétons d'emprunter le trottoir en face.

ARTICLE 9 : Une signalisation et des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté, seront mis en place par la Société intervenante.

ARTICLE 10 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Fait à HONFLEUR, le 11 Avril 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL**

